

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

**N ° 2011-823**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
Société Parade SA à Marbache**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration n°1999-207 en date du 4 mars 1999, concernant l'exploitation à MARBACHE, CD 907, d'un atelier de fabrication de fleurs artificielles, par la SA PARADE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 juillet 2011 ;

Considérant que l'activité de fabrication de polyuréthane exploitée par la SA PARADE relève de la rubrique 2660 de la nomenclature des installations classées et est soumise au régime de l'autorisation sans seuil ;

Considérant que la SA PARADE ne dispose pas d'une telle autorisation ;

Considérant que des fûts de produits chimiques liquides étaient stockés, à l'intérieur des bâtiments, sans dispositif de rétention ;

Considérant que des stockages, en plein air, de fûts susceptibles de contenir des déchets dangereux ont été constatés, dans des conditions ne pouvant être propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. ;

Considérant qu'un stockage, en plein air, de cendres a été constaté provenant de l'incinération de carton et qu'il convient d'éliminer ces déchets vers une filière dûment réglementée à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – :**

La S.A. PARADE, située route de Saizerais (CD 907) à Marbache, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de fabrication de polymères, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 –**

La S.A. PARADE, située route de Saizerais (CD 907) à Marbache, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en équipant l'ensemble des stockages de produits chimiques liquides de moyens de rétention.

## **ARTICLE 3 –**

La S.A. PARADE, située route de Saizerais (CD 907) à Marbache, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en stockant l'ensemble des déchets produits par l'installation de moulage dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **ARTICLE 4 –**

La S.A. PARADE, située route de Saizerais (CD 907) à Marbache, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en faisant éliminer tout nouveau déchet issu de son installation de stockage de carton vers une installation réglementée à cet effet, dès notification du présent arrêté, et en faisant éliminer les cendres de combustion de cartons vers une installation réglementée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 -**

Faute pour l'exploitant, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

## **ARTICLE 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société PARADE SA

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le 05/01/2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE